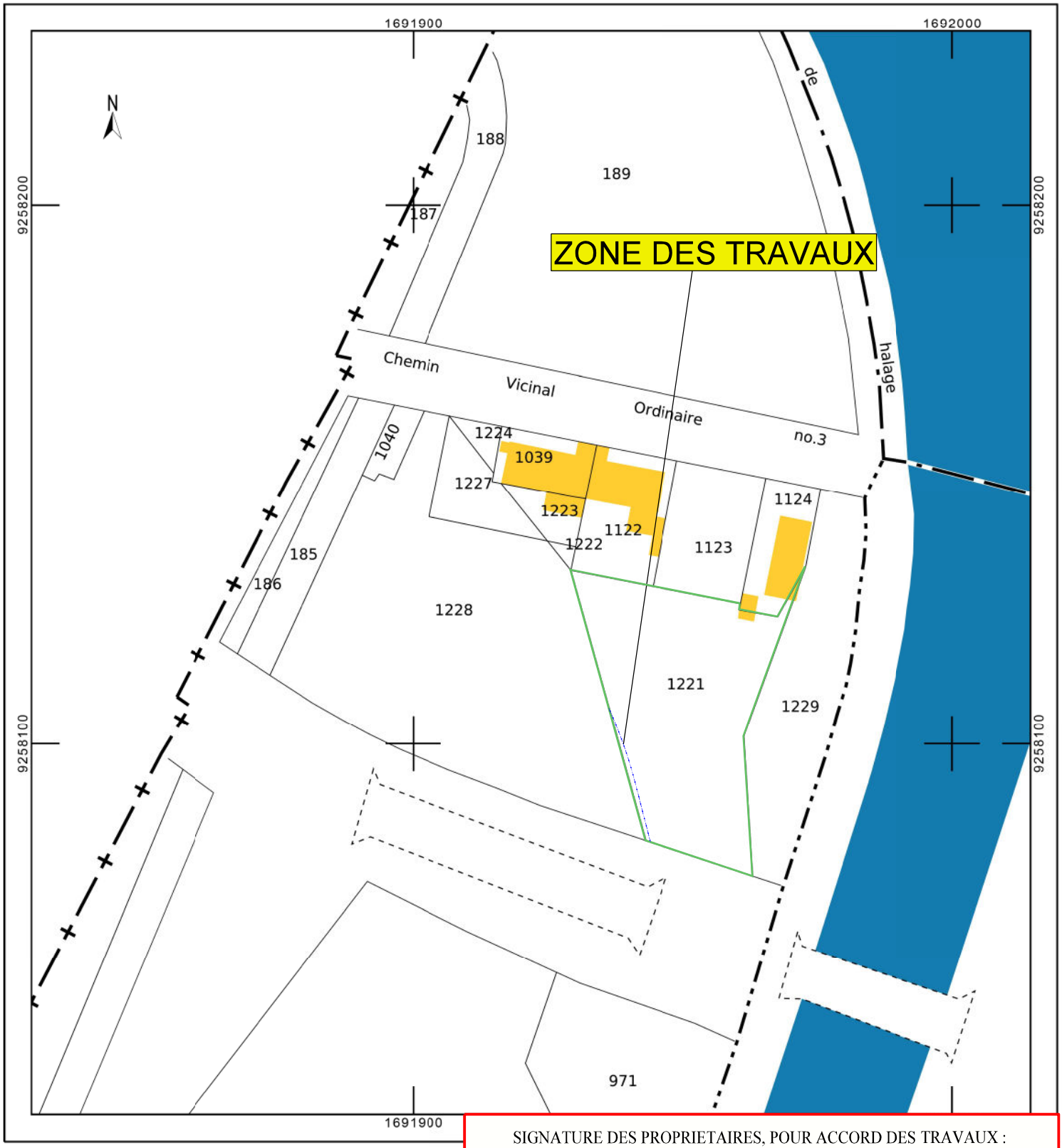
Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113057-DE

PLAN DE CONVENTION
ECHELLE 1/1000



Référence(s) cadastrale(s):

- Section : B
- Parcelle n° : 1221

59221 BAUVIN

SIGNATURE DES PROPRIETAIRES, POUR ACCORD DES TRAVAUX :

DATE : ..... SIGNATURE (1) : .....

(1) : Faire précéder de la mention "LU ET APPROUVE"

Projet n° DA22/232800

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113057-DE

62132	P0010	Support Béton	RAS

Observation: En domaine public

1	Support Béton 12m 1000 à conserver
1	Confection RAS T70/S95
4	CDRCT à poser
1	EJAS 70AL/S95 à poser
1	Goulotte 90x90 à poser
1	MALT du neutre de type F à réaliser

POSE D'UN CABLE SOUTERRAIN
BT 3x95+75M AL

Coupe CH2C
Chaussée enrobé noir

Coupe TA1
Accotement stabilisé

Coupe TA1
Accotement stabilisé

Réseau aérien BT T3x70+54.6AL
existant à conserver vers
poste "DEULE" 62132P0010

1 Ø160 - l=5m à poser

(60m)

Limite de propriété

Limite de propriété

Limite de propriété

CHEMIN DE HALAGE ENTRE LES PONTS

Parc. 1227
Sect. B

Parc. 1228
Sect. B

DEPARTEMENT DU NORD
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VOIR FOLIO 2/2

Propriétaire(s):
SERVICE DES VOIE NAVIGABLES
BP 353
62500 ST OMER CEDEX

Référence(s) cadastrale(s):
- Section : B
- Parcelles n° : 1227 et 1228

Coordonnées - Lambert 93 :
- X : 691895 - X : 691915
- Y : 7047287 - Y : 7047256

SIGNATURE DES PROPRIETAIRES, POUR ACCORD DES TRAVAUX :

DATE : ..... SIGNATURE (1) : .....

(1) : Faire précéder de la mention "LU ET APPROUVE"

0.00 10.00 20.00

BAUVIN (59221)

Code insée 62132

LIEU-DIT "AUX ANNELLES"
CHEMIN DE HALAGE ENTRE LES PONTS

EXTENSION RESEAU SOUTERRAIN BT

DEPARTEMENT DU NORD
AFFAIRES Enedis N° : DA22-232800

PLAN MOBESTA : 336 - 2023 M-A.D FOLIO: 1/2

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113057-DE

62132	P0010	Coffret Grand Volume	R1
Observation: En domaine privé			
1	Coffret CGV sur socle à poser		
1	Module réseau à poser		
1	Module branchement fusiblé à poser		
1	Raccordement BTS 3x95+75M AL à réaliser		
1	Raccordement liaison B BRT S2x35AL à réaliser		
1	MALT du neutre de type F à réaliser		

62132	P0010	Coffret CREUL	B1
Observation: En domaine privé			
1	Coffret CREUL à poser sur support béton Equipé platine type 2 mono 3kVA / Disjoncteur 10A		
1	Raccordement Liaison B BRT S2x35AL à réaliser		

POSE D'UN CABLE SOUTERRAIN
BT 3x95+75M AL

POSE D'UN CABLE SOUTERRAIN
LIAISON B BRT S2x35AL

Coupe TA1
Accotement stabilisé

Coupe TV2
Espace Vert

CGV

(2m)

(54m)

Limite de propriété

CHEMIN DE HALAGE ENTRE LES PONTS

VOIR FOLIO 1/2

RUE JULES GUESDE

Propriétaire(s):
COMMUNE DE BAUVIN
MAIRIE DE BAUVIN
59221 BAUVIN
Référence(s) cadastrale(s):
- Section : B
- Parcelle n° : 1221
Coordonnées - Lambert 93 :
- X : 691928
- Y : 7047211

Parc. 1221
Sect. B

Propriétaire(s):
SERVICE DES VOIE NAVIGABLES
BP 353
62500 ST OMER CEDEX
Référence(s) cadastrale(s):
- Section : B
- Parcelles n° : 1227 et 1228
Coordonnées - Lambert 93 :
- X : 691895 - X : 691915
- Y : 7047287 - Y : 7047256

Parc. 1228
Sect. B

Limite de propriété

N E S O

0.00 10.00 20.00

SIGNATURE DES PROPRIETAIRES, POUR ACCORD DES TRAVAUX :

DATE : ..... SIGNATURE (1) : .....

(1) : Faire précéder de la mention "LU ET APPROUVE"

BAUVIN (59221)

Code insée 62132

LIEU-DIT "AUX ANNELLES"
CHEMIN DE HALAGE ENTRE LES PONTS

EXTENSION RESEAU SOUTERRAIN BT

DEPARTEMENT DU NORD
AFFAIRES Enedis N° : DA22-232800

PLAN MOBESTA : 336 - 2023 M-A.D FOLIO: 2/2

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113058-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/11/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 28

Présents : 15

Nombre de suffrages : 18

Date de convocation
07/11/2023

Date d'affichage
07/11/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
14/11/2023

et publication du :
14/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize novembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. BERNARD Alain, M. CARBON Patrick, M. COQUETTE Jacky, Mme CORE Muriel, M. COUTTE Laurent, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, M. GARCIA NIETO Fabien, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. MASTAIN Bernard, M. SAUVAGE Jean-Pierre, Mme SAUVAGE Maryse, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à Mme DUCROCQ Hélène, M. LEPLUS Sébastien donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. RICHARD Didier donne pouvoir à Mme CORE Muriel

Etai(ent) absent(s) :
Mme BOURRIEZ Caroline, Mme CROHEM Lydie, Mme KIRCHNER Eva, Mme PLUQUET Marlène, M. SERRURIER Romuald, M. VASSEUR Simon, Mme VASSEUR Cindy, M. ZBIERSKI David

Etai(ent) excusé(s) :
M. DUBAR Nicolas, Mme FLINOIS Valérie, M. LEPLUS Sébastien, M. RICHARD Didier, Mme SKORUPINSKI Juliette

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 058
Objet : Création d'emplois non permanents

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de ceux-ci.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois non permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Sur la base de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique, la Commune peut recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité (durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris).

Compte tenu de la nécessité de renforcer l'accueil de la mairie et le service administratif, il est proposé à l'assemblée de créer un emploi saisonnier à 28h hebdomadaires pour une durée de deux fois trois mois sur une période fixée entre le 04 décembre 2023 et le 31 août 2024.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113058-DE

Ainsi, le Maire propose à l'assemblée délibérante le recrutement d'un agent relevant de la catégorie hiérarchique C de la filière administrative pour faire face à ce besoin saisonnier selon les termes précités.

L'agent devra justifier d'une expérience passée dans le secteur administratif.

La rémunération sera calculée sur un échelon du premier grade d'adjoint administratif selon le niveau d'expérience et de qualification des candidats.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de :

- Créer l'emploi précité,
- L'autoriser à recruter le ou les agents contractuels,
- L'autoriser à signer les contrats afférents.

Après avoir entendu l'exposé de M le Miare, l'Assemblée, à l'unanimité autorise M le Maire à :
- Créer l'emploi précité
- Recruter le ou les agents contractuels
- Signer les contrats afférents

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113059-DE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/11/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 28

Présents : 15

Nombre de suffrages : 18

Date de convocation
07/11/2023

Date d'affichage
07/11/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
14/11/2023

et publication du :
14/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize novembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. BERNARD Alain, M. CARBON Patrick, M. COQUETTE Jacky, Mme CORE Muriel, M. COUTTE Laurent, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, M. GARCIA NIETO Fabien, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. MASTAIN Bernard, M. SAUVAGE Jean-Pierre, Mme SAUVAGE Maryse, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à Mme DUCROCQ Hélène, M. LEPLUS Sébastien donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. RICHARD Didier donne pouvoir à Mme CORE Muriel

Etai(ent) absent(s) :
Mme BOURRIEZ Caroline, Mme CROHEM Lydie, Mme KIRCHNER Eva, Mme PLUQUET Marlène, M. SERRURIER Romuald, M. VASSEUR Simon, Mme VASSEUR Cindy, M. ZBIERSKI David

Etai(ent) excusé(s) :
M. DUBAR Nicolas, Mme FLINOIS Valérie, M. LEPLUS Sébastien, M. RICHARD Didier, Mme SKORUPINSKI Juliette

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 059
Objet : Indemnisation de congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,
Vu la circulaire en date du 8 juillet 2011 n°COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,
Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'état qui font application de ce principe,

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113059-DE

Considérant que les dispositions règlementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris.

Considérant que dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnait, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail *(retraite pour invalidité, licenciement, démission, décès, mutation).*

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, qui ont été rappelées récemment par le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2022 :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine, soit 4 semaines, à proratiser selon le nombre de jours hebdomadaires effectivement travaillés par l'agent,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

En l'absence de précisions réglementaires et jurisprudentielles, et compte tenu du fait que cette indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dûs et non pris, la collectivité fixe ce mode de calcul de la façon suivante : 1/30^{e} du traitement mensuel brut de l'agent (TIB et le cas échéant, le SFT, l'IR, le RI et la NBI) par jour de congé dû (par tranche de 0.25/30ème le cas échéant).

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à verser l'indemnité compensatrice de congés non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie selon les modalités ci-dessus.

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113056-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/11/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 28

Présents : 15

Nombre de suffrages : 18

Date de convocation
07/11/2023

Date d'affichage
07/11/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
../../....

et publication du :
../../....

L'an deux mille vingt-trois, le treize novembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. BERNARD Alain, M. CARBON Patrick, M. COQUETTE Jacky, Mme CORE Muriel, M. COUTTE Laurent, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, M. GARCIA NIETO Fabien, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. MASTAIN Bernard, M. SAUVAGE Jean-Pierre, Mme SAUVAGE Maryse, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à Mme DUCROCQ Hélène, M. LEPLUS Sébastien donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. RICHARD Didier donne pouvoir à Mme CORE Muriel

Etai(ent) absent(s) :
Mme BOURRIEZ Caroline, Mme CROHEM Lydie, Mme KIRCHNER Eva, Mme PLUQUET Marlène, M. SERRURIER Romuald, M. VASSEUR Simon, Mme VASSEUR Cindy, M. ZBIERSKI David

Etai(ent) excusé(s) :
M. DUBAR Nicolas, Mme FLINOIS Valérie, M. LEPLUS Sébastien, M. RICHARD Didier, Mme SKORUPINSKI Juliette

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 056
Objet : Convention pour la mutualisation d'un serveur pour la vidéoprotection

Dans le cadre du projet de déploiement de la vidéoprotection sur le territoire communal, M. le Maire expose qu'il est nécessaire de mutualiser le serveur destiné au stockage des données.

Pour cela, une convention visant à fixer les modalités de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection avec la Commune d'Annœullin (cf. en annexe) qui dispose déjà de ce système, doit être signée.

Cette convention permettra à la Commune de disposer d'un espace au sein d'un serveur informatique destiné à accueillir et conserver les données relatives à la vidéoprotection de chaque commune signataire au sein de la Mairie d'Annœullin.

Cette convention nécessitera une contribution financière de la Commune de Bauvin pour l'accès au réseau internet, la consommation d'électricité pour maintenir le serveur en état de marche ainsi que les coûts de maintenance de l'équipement.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113056-DE

La convention entrera en vigueur à la date de signature des parties et expirera au plus tard le 1er jour de l'année suivant le renouvellement des organes délibérants. Elle pourra être reconduite par avenant dans un délai de six mois suivant ce renouvellement.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ladite convention.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemblée à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation d'un serveur pour la védéoprotection.

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113056-DE

Convention pour la mutualisation d'un serveur de stockage de données entre les communes d'Annoeullin et Bauvin.

Entre

La commune de Bauvin, représentée par Monsieur Louis Pascal LEBARGY, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2020 ;

La commune d'Annoeullin, représentée par Monsieur Philippe PARSY, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir toutes les conditions et modalités y compris financières dans lesquelles les communes signataires mutualisent un serveur de stockage de données numériques issues des systèmes de vidéoprotection de chacun des territoires, situé dans les locaux de la mairie d'Annoeullin, Place du Général de Gaulle.

Article 2 : Dispositions générales

La commune d'Annoeullin met à disposition des communes signataires qui l'acceptent un espace au sein d'un serveur informatique destiné à accueillir et conserver les données relatives à la vidéoprotection de chaque commune, situé au sein de l'Hôtel de ville d'Annoeullin Place du Général de Gaulle à Annoeullin 59112.

Article 3 : Conditions d'accès aux images

Le serveur sera configuré de telle manière que les données propres à chaque comme ne pourront être visibles et exploitées que par elle et sous l'autorité et la responsabilité du Maire de ladite commune.

Le maire de chaque commune désigne une ou des personnes ayant accès aux images dans le cadre de la loi sur réquisition des forces de l'ordre étatisées.
Il est défini entre les communes que les images seront conservées 14 jours. Les données seront automatiquement effacées passé ce délai.

Chaque commune possède son propre poste de visualisation et d'exploitation local (en mairie ou local de police municipale) et reste maître de ses images.
Chaque commune restera souveraine et pleinement responsable des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113056-DE

Convention pour la mutualisation d'un serveur de stockage de données entre les communes d'Annoeullin et Bauvin.

Article 4 : Modalités de répartition des charges financières.

Les charges du service mutualisé sont partagées entre les communes.

Les charges à répartir, comprennent :

- Les charges d'accès au réseau internet amont et aval et le ou les abonnements nécessaires.
- La fourniture d'énergie pour le fonctionnement du serveur.
- Les éventuels coûts de maintenance en cas de défaillance du serveur.

Ces charges feront l'objet d'un décompte annuel qui sera transmis à chaque commune au plus tard le 31 mars de l'année N+1 et seront partagées au prorata du nombre de caméras opérationnelles déployées au 30 juin de l'année concernée.

Article 5 : Elaboration d'un Comité de suivi.

Un Comité composé d'un membre de chaque Conseil Municipal des communes signataires de la convention de mutualisation est désigné par chacun des Maires concernés est créé.

Il est chargé d'évaluer et d'examiner :

- La répartition des charges directes et indirectes entre les parties ;
- Les conditions générales dans lesquelles les services mutualisés assurent les missions qui leur confiés.

Il établit un rapport annuel relatif à ces éléments qui sera soumis pour avis aux organes délibérants des cinq collectivités avant le 30 juin de l'année N+1.

Il réunira au moins une fois par an sur convocation du Maire d'Annoeullin dans l'une des cinq communes.

Article 6 : Durée de la convention – résiliation

La présente convention entrera en vigueur dès la signature des parties. Elle est établie pour la durée du mandat et expirera au plus tard le 1er jour de l'année suivant le renouvellement des organes délibérants. Elle pourra être reconduite par avenant dans un délai de six mois suivant ce renouvellement.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113056-DE

Convention pour la mutualisation d'un serveur de stockage de données entre les communes d'Annoeullin et Bauvin.

Elle pourra être résiliée :

- Soit en cas d'accord entre les communes ;
- Soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis de trois mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

Article 7 : Litige

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention.

A défaut, le tribunal compétent, pour en juger sera le Tribunal Administratif de Lille

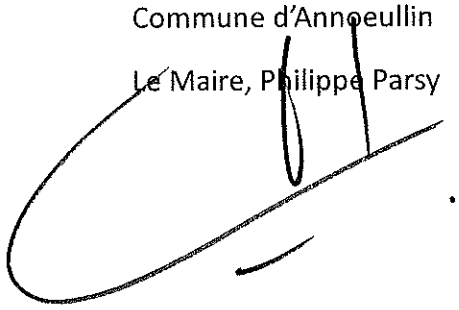
Etabli en 2 exemplaires.

Commune de Bauvin

Le Maire, Louis Pascal Lebargy

Commune d'Annoeullin

Le Maire, Philippe Parsy



Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113057-DE

VILLE DE BAUVIN

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/11/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 28

Présents : 15

Nombre de suffrages : 18

Date de convocation
07/11/2023

Date d'affichage
07/11/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
14/11/2023

et publication du :
14/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize novembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEBARGY Louis-Pascal.

Etaient présents :
M. BERNARD Alain, M. CARBON Patrick, M. COQUETTE Jacky, Mme CORE Muriel, M. COUTTE Laurent, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, M. GARCIA NIETO Fabien, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. MASTAIN Bernard, M. SAUVAGE Jean-Pierre, Mme SAUVAGE Maryse, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à Mme DUCROCQ Hélène, M. LEPLUS Sébastien donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. RICHARD Didier donne pouvoir à Mme CORE Muriel

Etai(ent) absent(s) :
Mme BOURRIEZ Caroline, Mme CROHEM Lydie, Mme KIRCHNER Eva, Mme PLUQUET Marlène, M. SERRURIER Romuald, M. VASSEUR Simon, Mme VASSEUR Cindy, M. ZBIERSKI David

Etai(ent) excusé(s) :
M. DUBAR Nicolas, Mme FLINOIS Valérie, M. LEPLUS Sébastien, M. RICHARD Didier, Mme SKORUPINSKI Juliette

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme VERRIER Carole

Numéro interne de l'acte : 057
Objet : Convention de servitude au profit d'ENEDIS

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS envisage des travaux qui doivent emprunter la parcelle B 1221 dont la Commune est propriétaire.

Afin de permettre le raccordement de cette installation au réseau de distribution d'électricité, la société ENEDIS a besoin d'établir, sur la parcelle communale B 1221, une canalisation souterraine permettant l'enfouissement de câbles électriques de 400 volts tel qu'indiqué sur le plan des travaux établi par ENEDIS et annexé à la présente délibération.

Ainsi, ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude à titre réelle et perpétuelle sur la parcelle B 1221 portant sur un droit de passage en tréfonds sur une largeur de 1 mètre pour l'installation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 25 mètres destinée à la distribution électrique. Cette servitude est consentie sur la base d'une indemnité de 125 euros.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113057-DE

Elle est traduite sous la forme d'une convention référencée CS 06 sous le n° de dossier DA22/232800 par ENEDIS dont le projet est annexé à la présente délibération. Elle devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge exclusive du demandeur.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la constitution de ladite servitude de passage.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer ladite servitude selon les modalités indiquées dans la convention ci-jointe.

L'Assemblée, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude au profit d'ENEDIS

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à BAUVIN
Le Maire,

MAIRIE DE BAUVIN (NORD)

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113057-DE

Convention CS06 - V08 2022

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Bauvin

Département : NORD

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA22/232800 MAIRIE DE BAUVIN/1/INF36-PRACC/RACC

Chargé d'affaire Enedis : HABIBIY Zoulikha

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Jean-Lorain GENTY : Direction Régionale NPDC 174 ave de la République 59110 La Madeleine, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BAUVIN représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **MAIRIE DE BAUVIN, 59221 BAUVIN**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

……

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt …)
Bauvin		B	1221	AUX ANNELLES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113057-DE
Convention CS06 - V08 2022

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis pour la durée restant à courir s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(*** ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles**)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 25 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de …… mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 125 (cent vingt-cinq euros) euros (inscrire la somme en toutes

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113057-DE

lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

[1] *Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maîtres LEMAIRE &FALQUE notaire à 62220 CARVIN, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113057-DE
Convention CS06 - V08 2022

COMMUNE DE BAUVIN représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113057-DE

Convention CS06 - V08 2022

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Bauvin

Département : NORD

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA22/232800 MAIRIE DE BAUVIN/1/INF36-PRACC/RACC

Chargé d'affaire Enedis : HABIBIY Zoulikha

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Jean-Lorain GENTY : Direction Régionale NPDC 174 ave de la République 59110 La Madeleine, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BAUVIN représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **MAIRIE DE BAUVIN, 59221 BAUVIN**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

……

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt …)
Bauvin		B	1221	AUX ANNELLES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113057-DE
Convention CS06 - V08 2022

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis pour la durée restant à courir s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(*** ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles**)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 25 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de …… mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 125 (cent vingt-cinq euros) euros (inscrire la somme en toutes

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113057-DE

lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

[1] *Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maîtres LEMAIRE &FALQUE notaire à 62220 CARVIN, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113057-DE
Convention CS06 - V08 2022

COMMUNE DE BAUVIN représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113057-DE

Convention CS06 - V08 2022

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Bauvin

Département : NORD

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA22/232800 MAIRIE DE BAUVIN/1/INF36-PRACC/RACC

Chargé d'affaire Enedis : HABIBIY Zoulikha

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Jean-Lorain GENTY : Direction Régionale NPDC 174 ave de la République 59110 La Madeleine, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BAUVIN représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **MAIRIE DE BAUVIN, 59221 BAUVIN**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

……

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt …)
Bauvin		B	1221	AUX ANNELLES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113057-DE
Convention CS06 - V08 2022

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis pour la durée restant à courir s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(*** ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles**)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 25 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de …… mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 125 (cent vingt-cinq euros) euros (inscrire la somme en toutes

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113057-DE

lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

[1] *Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maîtres LEMAIRE &FALQUE notaire à 62220 CARVIN, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 059-215900523-20231113-2023D1113057-DE
Convention CS06 - V08 2022

COMMUNE DE BAUVIN représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"